

## Trib. Jeun. Charleroi – 4 juin 1999

**Aide à la Jeunesse – Contestation des modalités de l'aide (art. 37) – Action des grands parents – Recevabilité - Droit aux relations personnelles - Conseiller de l'Aide à la jeunesse – Excès de pouvoir - Dossier: consistance.**

L'article 37 du décret d'aide à la jeunesse précise que les contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle sont portées devant le Tribunal «soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans». Les requérants, grands-parents de l'enfant, ne répondent pas à aucune de ces qualités. Cependant, le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants leur est expressément reconnu par le Code Civil en son article 375bis, lequel donne compétence au Tribunal de la Jeunesse pour en régler l'exercice.

Il est impératif que les requérants aient la possibilité d'introduire devant un Tribunal une action en vue de voir effectivement reconnu et mis en œuvre le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits enfants.

En suspendant le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants, la Communauté française a manifestement outrepassé ses pouvoirs, lesquels ne peuvent être juridictionnels. Qu'en effet «les contestations qui portent sur les droits subjectifs relèvent non de l'administration active mais de la juridiction» (Cass. 21 décembre 1956 Pas.1957, I, 430).

Il est particulièrement regrettable de constater que, le rapport d'évolution établi par le délégué permanent du Service d'aide à la jeunesse fasse état de gestes commis par les grands-parents, tels que les accusations de maltraitance, d'abus sexuel, de faux certificats médicaux, et cela sans qu'aucun document probant ne soit produit à l'appui de ce rapport, ni antérieurement à l'audience ni au cours de celle-ci, et ce nonobstant l'interpellation faite par le Tribunal à ce propos à la Conseillère d'aide à la jeunesse.

*En cause de : Mr et Mme J-P.T. – M.C. c./ Communauté française, C.T. P.F.*

### Rétroactes

Attendu qu'en raison de la situation matérielle précaire des parents des enfants, le présent Tribunal avait été amené par jugement du 5 avril 1996 prononcé sans opposition de leur part à décider qu'à titre provisoire les deux enfants en question à savoir J. né en 1992 et T., né en 1994 – seraient hébergés habituellement par leurs grands-parents maternels. Qu'en fait, les dits enfants se trouvaient déjà depuis tout un temps chez ces derniers, les parties prenant accord entre elles pour qu'ils conservent des contacts avec leurs parents ;

Attendu que, progressivement, ces contacts ont été élargis aux termes de deux jugements successifs (9 mai 97, 19 août 97) et de dispositions prises au cours de diverses audiences (28 novembre 97, 20 février 98) après établissement d'une étude sociale. Que, par jugement du 29 mai 98, le retour des deux enfants en famille à dater du 1er août 98 fut décidé, étant entendu que, provisoirement les grands-parents maternels exerceraient leur droit aux relations personnelles un week-end sur deux du vendredi à 16 heures au dimanche à 17 heures, ainsi que la moitié du congé de Toussaint. Qu'enfin une dernière décision prononcée le 18 décembre 98 – statuant cette fois à titre définitif et

sans préjudice des dispositions prises par jugement du 29 mai 98 concernant l'hébergement habituel des dits enfant chez leurs parents – dit que les grands-parents maternels exerceraient leur droit aux relations personnelles à l'égard de ceux-ci un week-end sur deux, du samedi à 10 heures au dimanche à 17 heures, pendant les périodes scolaires quatre jours à convenir durant les vacances de Noël et, à défaut d'accord, du 27 décembre à 10 heures au 31 décembre à 17 heures quatre jours à convenir durant les vacances de Pâques et, à défaut d'accord du mardi de la semaine de Pâques à 10 heures au vendredi à 17 heures une semaine à convenir au mois de juillet et au mois d'août et, à défaut d'accord, la première semaine de chacun des deux mois les enfants étant pris et ramenés à la résidence de la défenderesse par les demandeurs ou par leurs soins, le tout sauf aux parties à convenir amiablement d'autre modalité.

Attendu cependant qu'aux termes d'un «programme d'aide» établi au Service d'aide à la jeunesse le 4 mars 1999 concernant les trois aînés de la famille il fut décidé entre autres que «afin de stabiliser le climat au domicile, le droit de visite des grands-parents est provisoirement suspendu pour permettre un examen approfondi par le service d'aide à la jeunesse». Que le

document communiqué continue comme suit : «Les grands-parents maternels ne permettent aucun dialogue constructif pour éviter de placer J., T., W. (troisième enfant de la famille) dans une situation de danger psychologique. Par rapport à cette interdiction, en accord avec la mère, j'invite les grands-parents en recours en article 37 » ;

Attendu enfin que, par requête déposée au greffe le 5 mars 99 sous le numéro RR :24/21.247, les parents ont introduit eux-mêmes devant ce Tribunal une demande en suppression du «droit de visite» des dits grands-parents maternels ;

### **La recevabilité**

Attendu que l'article 37 prévoit que «le Tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui » ;

Attendu qu'en l'espèce, il apparaît que le recours introduit constitue une contestation relative aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle pris à l'égard des trois enfants susdit par le programme d'aide du 4 mars 1999 – erronément renseigné dans la requête comme datant du 10 mars 1999 ;

Attendu cependant que cet article précise que les dites contestations sont portées devant le Tribunal «soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans » ;

Attendu qu'en l'espèce, les requérants ne répondent pas à cette qualité. Qu'en effet, s'il est vrai qu'ils ont exercé la garde des deux aînés – à tout le moins en fait – pendant plusieurs années, celle-ci ne leur est plus, compte tenu des termes du jugement de cette chambre du 29 mai 1998, attribuée depuis le 1er août 1998 et ils ne l'exercent effectivement plus depuis cette date ;

Attendu cependant que le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants leur est expressément reconnu par le Code Civil en son article 375bis, lequel donne compétence au Tribunal de la Jeunesse pour en régler l'exercice ;

Attendu par ailleurs que, selon l'article 92 de la Constitution, «Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Tribunaux » ;

Attendu que l'objet de la présente action –qui porte sur le droit des requérants d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits enfants – droit qui leur est contestée par la première défenderesse est bien un droit civil. Qu'il est impératif que les requérants aient la possibilité d'introduire devant un Tribunal une action en vue de le voir effectivement reconnu et mis en œuvre ;

Attendu dès lors que la présente action est recevable, les demandeurs ayant intérêt et qualité pour agir en fonction de la nature du droit dont ils se prévalent ;

### **Le fondement**

Attendu que le dit article 37 donne pour mission première au Tribunal de la jeunesse de mettre fin à la contestation en obtenant l'accord des parties ;

Attendu qu'en l'espèce la première partie défenderesse, par la voix de la Conseillère d'aide à la jeunesse, a proposé à l'audience que les contacts des deux enfants en cause avec les requérants «soient ramenés à une rencontre par mois au sein d'un service adéquat» - sans autre précision quant à l'identité dudit service et à la durée envisagée- «et cela à titre provisoire afin d'aider à une reprise de dialogue entre les grands-parents et les parents » ;

Attendu que si cette proposition a été acceptée par la seconde défenderesse les demandeurs l'ont refusée, en manière telle que le Tribunal est tenu de trancher la contestation ;

Attendu qu'il constate qu'en suspendant le droit des grands-parents d'entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants, la première défenderesse a manifestement outrepassé ses pouvoirs, lesquels ne peuvent être juridictionnels. Qu'en effet «les contestations qui portent sur les droits subjectifs relèvent non de l'administration active mais de la juridiction» (Cass. 21 décembre 1956 Pas.1957, I, 430) ;

Attendu, surabondamment, que le Tribunal ne trouve, dans les documents qui lui ont été communiqués, aucun élément permettant de considérer que l'intérêt des enfants postulait la décision attaquée. Qu'ainsi il est particulièrement regrettable de constater que, le rapport d'évolution établi le 13 avril 1999 par le délégué permanent du Service d'aide à la jeunesse fasse état de gestes commis par les grands-parents, tel que les accusations de maltraitance, d'abus sexuel, de faux certificats médicaux », et cela sans qu'aucun document probant ne soit produit à l'appui de ce rapport, ni antérieurement à l'audience ni au cours de celle-ci, et ce nonobstant l'interpellation faite par le Tribunal à ce propos à la Conseillère d'aide à la jeunesse ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus que le recours est fondé, ainsi que dit au dispositif ci-après, étant entendu que le droit aux relations personnelles des demandeurs s'exercera désormais selon les modalités nouvelles fixées par jugement de ce même jour, dans l'action portant le numéro : RR 24/21.247 ;

### **Par ces motifs,**

Constate l'impossibilité de concilier les parties.

Dit la demande fondée.

Modifie le programme d'aide du 4 mars 1999 concernant les enfants J., T. et W. F. établi entre la mère de ces enfants et la Conseillère d'aide à la jeunesse de Charleroi.

Dit que c'est à tort qu'a été suspendu provisoirement le «droit de visite» des demandeurs à l'égard des dits enfants.

Pour autant que de besoin, dit

-pour droit que les requérants pourront exercer leurs droits aux relations personnelles à l'égard des enfants J.née en 92 et T., né en 94, selon les modalités précisées par jugement de cette chambre prononcé ce jour dans l'action RR : 24/21247.

Condamne la première défenderesse aux dépens exposés par les demandeurs, non liquidés.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

*Siég. : Madame Geneviève Dom, juge de la jeunesse ;*

*Min. Pub. : Mme. Troch, substitut du Procureur du Roi ;*

*Plaid. : Me S. Jauniaux et Me Dujacquier*